

Le Président Ferhat ABBAS, constituant méconnu

President Ferhat ABBAS, an unknown constituent

Mohamed BOUSSOUMAH¹,

• Faculté de Droit d'Alger (Algérie), m.boussoumah@univ-alger.dz

Date de réception: 05/08/2020

Date d'acceptation: 20/09/2020

Date de publication: septembre/2020

Résumé

Député F.L.N et Président de l'Assemblée Nationale Constituante, Ferhat ABBAS est l'auteur d'un «projet» de Constitution qui ne fut jamais publié et tombera dans l'oubli lorsque le gouvernement et le Bureau Politique se chargèrent de rédiger la Constitution de 1963. De nature libérale et démocratique, l'écrit projette l'instauration d'un régime parlementaire à travers un gouvernement de législature dans lequel l'Assemblée nationale, expression de la souveraineté nationale, est au sommet de la hiérarchie des organes constitutionnels. Investis par la chambre des députés, le Président du Conseil des ministres et son cabinet gouvernent et sont responsables devant elle qui peut les renverser par le vote de défiance ou la motion de censure. Elu par le peuple, le Président de la République symbolise l'unité de la nation, il est le gardien de la Constitution et représente la pérennité des institutions. Le Conseil supérieur de la magistrature matérialise l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Mots clés : Ferhat Abbas – Constitution - Assemblée Nationale – Investiture - Gouvernement de législature - Président du Conseil des ministres – Cabinet - Question de confiance - Motion de censure - Président de la République aux pouvoirs symboliques - Conseil supérieur de la magistrature.

Abstract

FLN deputy and President of the National Constituent Assembly, Ferhat ABBAS is the author of a "draft" of the Constitution which was never published and will fall into oblivion when the government and the Political Bureau took charge of drafting the Constitution of 1963. Of a liberal and democratic nature, the document projects the establishment of a parliamentary system through a legislative government in which the National Assembly, expression of national sovereignty, is at the top of the hierarchy of constitutional organs. Invested by the Chamber of Deputies, the President of the Council of Ministers and his cabinet govern and are accountable to it who can overthrow them by a vote of no confidence or a motion of censure. Elected by the people, the President of the Republic symbolizes the unity of the nation, he is the guardian of the Constitution and represents the sustainability of institutions. The Superior Council of the Judiciary embodies the independence of the judiciary.

Key words : Ferhat ABBAS - Constitution - National Assembly - Investiture - Legislative government - President of the Council of Ministers - Cabinet - Question of confidence -

Motion of censure - President of the Republic with symbolic powers - Superior Council of the Judiciary.

Introduction

Conformément au référendum constituant du 20 septembre 1962 (art. 1) et à la résolution du 26 septembre 1962 de l'Assemblée Nationale Constituante (art. 1), l'A.N.C. a pour mission le soin d'élaborer et de voter la loi fondamentale de la République dans un délai d'un an¹. Dans sa déclaration ministérielle du 28 septembre 1962, le Président du conseil, Ahmed BEN BELLA, affirme que sur ce plan «l'Assemblée est entièrement souveraine» et que «le gouvernement s'en tiendra à une rigoureuse neutralité»². C'est à ce titre que l'A.N.C désigne une commission spéciale de 30 membres dénommée *commission des lois constitutionnelles*³. Celle-ci a travaillé discrètement jusqu'au mois d'avril 1963 où elle fut saisie de deux propositions de lois constitutionnelles : la première émanant d'un groupe de députés⁴, la deuxième du Président de l'A.N.C, Ferhat ABBAS. Au moment où la commission spéciale allait entamer ses travaux, le gouvernement s'y opposa au motif qu'il élaborerait lui-même le projet de Constitution⁵. Ni l'A.N.C, ni le Président, Ferhat ABBAS, ni la commission des lois constitutionnelles ne protestèrent sur le champ, la discipline du parti unique, le FLN, prévalant probablement. La violation de la procédure constitutionnelle, l'instauration d'un présidentielisme fermé, d'un système de gouvernement par le parti inciteront le Président Ferhat ABBAS à démissionner du poste de député de Sétif à compter du 20 septembre 1963, donc à la fin du mandat de l'A.N.C. qui fut prorogé de 4 ans.

Comme en 1947 pour le statut de l'Algérie, il rédige avec la participation d'un petit groupe d'amis politiques - A. BOUMENDJEL, A. FRANCIS et autres -, une proposition de loi, une Constitution qui, apparemment, ne fut pas distribuée aux députés⁶ et qui sombrera dans l'oubli total. Le texte ne fut pas annexé à la lettre circulaire de démission du 12 août 1963 adressée aux députés et intitulée «*Pourquoi je ne suis pas d'accord avec le projet de Constitution établi par le gouvernement et le Bureau Politique*»⁷. Ce qui explique l'inexistence de commentaires ou d'analyses sur la proposition de loi.

Au moment où le Président de la République, A. TEBBOUNE, charge une commission d'experts de réviser la loi fondamentale de 2016 dans une perspective «libérale», le contexte nous a permis d'exhumer ce dossier, de le déterrer de l'oubli en vue de le verser à la rubrique histoire constitutionnelle⁸. Si le parcours politique du Président Ferhat ABBAS a fait l'objet de nombreux travaux et études, s'il est bien cadré sur ce point aujourd'hui, ses idées constitutionnelles n'ont pas suscité l'intérêt des spécialistes et des chercheurs dans la mesure où ils convergent et s'accordent positivement sur sa culture politique libérale et son ancrage démocratique forgés sous la III^e et IV^e République.

Placée en tête de l'exposé des motifs sous l'appellation «*explication du projet*» (sic !), la définition de la Constitution est intemporelle et d'actualité. N'étant pas une «fin en soi», la Constitution «est un cadre général à l'intérieur duquel une collectivité humaine essaie de fixer sa destinée, de concrétiser les buts qu'elle poursuit, de sauvegarder les libertés essentielles de l'Homme par le respect des biens et des personnes, de promouvoir un régime de paix et de justice sociale et d'affirmer les droits de la société sur l'individu». La proposition de loi constitutionnelle matérialise-t-elle ce contenu ? On va se rendre compte à travers l'exposé des

95 articles de l'écrit, répartis entre deux grandes divisions : principes fondamentaux de la République, et institutions de la République. Ces deux divisions formeront la trame de notre exposé. De la lecture du «projet», il ressort qu'il s'agit d'un régime parlementaire revêtant la forme d'un gouvernement de législature.

Première partie : les fondements de la République

Dans toute Constitution moderne, les fondements renvoient aux principes généraux (A) et aux droits (B), lesquels sont précédés d'un bref préambule.

A - Les principes généraux

Si elles relèvent incontestablement de la souveraineté, les cinq dispositions ci-après appartiennent habituellement aux fondements de la République comme trois autres insérées à la fin du texte. La République est qualifiée de démocratique et populaire. En outre, l'Algérie est une et indivisible (art. 20). Cependant, la République reconnaît l'existence de collectivités territoriales que sont les communes et départements (art. 85). Ces collectivités «s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel» dans les conditions prévues par la loi (art. 87). Des délégués du gouvernement désignés en conseil des ministres coordonnent l'activité des fonctionnaires de l'Etat, assurent la représentation des intérêts nationaux et assurent le contrôle administratif des collectivités locales (art. 88). D'autre part, l'emblème national est configuré avec des couleurs précises (art. 21). Hymne des institutions provisoires de la lutte de libération nationale, «Kassamen» est constitutionnalisé pour la R.A.D.P ; quant à la devise de la République, elle demeure «par le peuple et pour le peuple» (art. 22). L'Islam est la religion de l'Etat, lequel garantit le libre exercice de tous les cultes (art. 23). L'arabe est la langue nationale et le français sert de langue de travail (art. 24).

Tout en renouant avec «son histoire et sa culture», après sa libération du joug colonial, le peuple algérien, averti des transformations de toutes sortes intervenues dans les sociétés humaines depuis 1830, partage avec les autres peuples les valeurs universelles d'égalité, de liberté et de justice sociale. C'est pourquoi il déclare solennellement que l'Algérie «est désormais la terre de la justice, de la tolérance et de la fraternité». Agissant désormais dans «un cadre nouveau», le peuple proclame son unité, l'intégrité du territoire et son attachement aux principes ci-contre. La République rejette «le racisme et le fanatisme». Nul ne peut être menacé, inquiété en raison de ses origines, ses croyances religieuses ou philosophiques (art. 1). Expression de la volonté générale, de la volonté de la nation, la loi est la même pour tous. Cette volonté se matérialise concrètement par le vote des représentants du peuple ou par le référendum. La République condamne le culte du chef, le régime présidentiel susceptible d'engendrer le pouvoir personnel et tout régime totalitaire quel qu'il soit (art. 2). L'accès aux fonctions publiques et autres professions et emplois est ouvert à tout citoyen ayant les aptitudes et capacités requises (art. 3). Le travail et les loisirs sont garantis aux citoyens. Tout travailleur participe d'une manière ou d'une autre à la Charte du travail et à la gestion des entreprises (art. 4). De même, il défend ses intérêts par l'action syndicale dans le cadre de la loi, la grève ouvrière est réglementée (art. 5). L'égalité entre la femme et l'homme est consacrée, elle est la garantie de l'exercice de ses droits, notamment son «rôle de mère et sa mission sociale» (art. 6).

Traduisant les orientations socialistes du programme de Tripoli (mai-juin 1962), la Constitution projetée reconnaît la propriété privée et la nationalisation des grands moyens de production⁹, le secteur nationalisé et «socialisé» (préambule) est prioritaire par rapport au secteur privé (art. 9 et 10). Au passage il importe de noter que le terme de nationalisation comme substantif socialisme et l'épithète socialiste sont absents du dispositif. Toute laisse supposer que l'Etat providence, l'interventionnisme économique et social de la puissance publique sont ici synonymes d'orientation socialiste. Dans sa lettre-circulaire explicative de démission de député, Ferhat ABBAS opte explicitement pour «le socialisme démocratique et humaniste», ou comme il se définit «socialiste musulman»¹⁰. Quelles sont les caractéristiques de ce socialisme ? La révolution «aura pour objectifs :

1. L'industrialisation et l'édification d'une économie dirigée et planifiée.

2. La nationalisation des grands moyens de production et son corollaire, le développement des coopératives de production et de consommation. Bien que consacrée depuis peu par les décrets de mars 1963, l'autogestion n'est pas évoquée, elle lui semble probablement prématurée pour un pays retardataire.

3. La limitation des fortunes et le contrôle du capital national privé pour l'amener, par une fiscalité appropriée, à participer au développement du secteur socialiste.

4. La défense des conquêtes sociales (allocations familiales, congés payés, sécurité sociale, salaire minimum interprofessionnel garanti) et leur extension.

5. La mobilisation de tout le peuple autour de la Sainte Loi du Travail, de l'Effort, de la Morale et de l'Honnêteté. Le néocolonialisme menacera notre pays que si la médiocrité, la paresse et la corruption s'installeront»¹¹.

Le domaine économique comme les finances publiques excluent les improvisations et les solutions hâtives. Les transitions sont le moyen le plus sûr pour parvenir aux objectifs visés. Même les pays marxistes comme la Chine Populaire y recourent.

L'exploitation rurale à forme coopérative, et non autogestionnaire, a ses faveurs par rapport à l'exploitation individuelle ou à caractère traditionnel. La féodalité terrienne et l'exploitation de l'homme par l'homme sont proscrites (art. 11). Quant au droit d'asile, il est reconnu pour tout homme persécuté à cause de son activité pour la liberté (art. 15).

La guerre est, au préalable, déclarée par l'Assemblée nationale (art. 16). L'Algérie adhère à la Charte de Nations Unies (art. 17) et s'interdit de s'immiscer dans les affaires intérieures des autres Etats (art. 18). Sous réserve de réciprocité, l'Algérie consent aux limitations de souveraineté nécessaires à la formation de tout grand ensemble (art. 19).

B - Les droits

Des moyens convenables d'existence sont accordés par la collectivité à tout homme qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, est dans l'impossibilité de travailler. L'acquittement de la Zakat et l'institution de caisses de sécurité sociale contribueront à la prise en charge de ce besoin. Compte tenu de l'état économique de l'Algérie au sortir de la guerre et des besoins immenses d'autres secteurs pour relever le pays, ne s'agit-il pas de droits virtuels ? En outre, l'Etat vient en aide aux sinistrés des calamités nationales par l'existence d'un système de solidarité et l'égalité de tous devant les charges en résultant (art. 7). L'inviolabilité du domicile est un droit. La perquisition peut avoir lieu sur ordre écrit de l'autorité judiciaire, toute poursuite, arrestation ou détention s'exerce dans les cas déterminés par la loi et selon les formes prescrites par celle-ci (art. 8). La propriété privée

comporte le droit d'user et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. L'expropriation pour cause d'utilité publique est conditionnée par l'existence d'une juste indemnité fixée par la loi (art. 9). Quel que soit son milieu social, tout être humain possède, à l'égard de la société, les droits garantissant son plein développement physique, intellectuel et moral. Tout enfant a droit à l'instruction; avec la culture, elles sont offertes à tous (art. 12). L'enseignement public est organisé par l'Etat, il est gratuit et rendu accessible à tous par une aide matérielle à ceux qui en ont besoin pour poursuivre leurs études (art. 13).

En tout état de cause, la sauvegarde des droits susdits, la sauvegarde des institutions démocratiques, la défense du progrès social requièrent le concours de tous, les citoyens se doivent de connaître leurs devoirs pour les remplir. Le devoir de défendre la démocratie, de s'opposer à la violation des lois, de participer par son travail à l'accroissement du revenu national, de s'entraider et de s'unir pour le bien et le bonheur de tous sont une exigence citoyenne (art. 14).

Deuxième partie : les institutions de la république

Les institutions de la république seront examinées en premier lieu à travers l'organisation des pouvoirs publics constitutionnels (A) et en deuxième lieu à travers leurs rapports (B). Structurées en 12 titres, leur classement s'il est apparemment logique n'est pas tout à fait harmonieux.

A - L'organisation des pouvoirs publics constitutionnels

Classée en tête des institutions républicaines, l'Assemblée nationale, de par son positionnement, détermine la nature parlementaire du régime projeté. Au sein de l'exécutif, le gouvernement avec à sa tête le Président du conseil des ministres a la primauté sur le Président de la république. Qualifiée de pouvoir, l'autorité judiciaire parachève cette organisation¹².

1 - L'Assemblée Nationale

Appartenant au peuple, la souveraineté nationale s'exerce par les députés à l'Assemblée nationale, élus au suffrage universel, égal, direct et secret. Paradoxalement rien n'est dit sur le rôle des partis politiques qui concourent à l'expression du suffrage, de la volonté générale. Il est fait allusion implicitement lorsque le Président de la république, après consultation d'usage, sous entendu des groupes parlementaires, désigne le Président du conseil des ministres (art. 9). Toujours est-il que par son vote, le peuple délègue à l'Assemblée nationale le soin «de veiller sur son destin». Dépositaire de ce mandat, l'Assemblée est «le centre vers lequel convergent les organismes publics»¹³. Sont électeurs les citoyens des deux sexes âgés de 19 ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques. Ils élisent des députés au parlement monocaméral pour cinq ans, lesquels doivent être âgés de 25 ans au moins. Les pouvoirs de l'Assemblée cessent au moment de l'entrée en fonction de la nouvelle chambre (art. 25 à 30), le premier jeudi suivant le scrutin. L'Assemblée valide l'élection de ses membres (art. 31). Elle élit son bureau chaque année au début de la session selon la procédure fixée par le règlement intérieur (art. 35). Les séances de l'Assemblée sont publiques (art. 33), mais elle peut «se réunir en comité secret» (art. 34), c'est-à-dire à huis clos. L'Assemblée investit le gouvernement à la majorité absolue des voix la composant. Quand elle ne siège pas, son «bureau contrôle l'action du gouvernement» (art. 36). Cette disposition semble être empruntée au régime d'assemblée. Le bureau peut convoquer

l'assemblée, il doit le faire à la demande du tiers des députés ou à celle du conseil des ministres (art. 36). Les députés bénéficient de l'immunité parlementaire, sauf si l'Assemblée en décide autrement en cas de poursuite ou d'arrestation en matière criminelle ou correctionnelle (art. 37).

Les députés et le Président du conseil des ministres ont l'initiative des lois, se traduisant par le dépôt sur le bureau de la chambre des propositions et projets de lois. L'étude des textes est renvoyée à la commission idoine dont l'Assemblée fixe le nombre, la composition et la compétence (art. 40).

Avant toute délibération, l'Assemblée peut saisir, pour avis, le conseil économique sur un texte de loi relevant de sa compétence, l'avis doit être donné dans les quinze (15) jours, faute de quoi il est passé outre. Des délais plus courts sont requis dans certaines circonstances. Le conseil est obligatoirement consulté par le gouvernement sur l'établissement du plan économique (art. 41, 42 et 43).

Le droit de légiférer appartient exclusivement à la chambre, laquelle a un champ indéterminé puisqu'il n'existe pas de domaine de la loi ou du règlement comme en France et plus tard en Algérie. Pourtant dans un courrier du 3 avril 1963 adressé au Président du conseil, A. BEN BELLA, Ferhat ABBAS lui propose dans l'attente de la création d'un Conseil d'Etat ou d'une Cour suprême, «d'envisager la procédure consistant, avant la publication d'un décret pouvant avoir un caractère législatif ou réglementaire, de saisir, pour avis», la commission de la législation, de la justice, de l'intérieur et de la fonction publique du parlement. A ce propos il faut garder à l'esprit que les fameux décrets de mars 1963 (18, 22 et 28 mars) sur l'autogestion ont fait l'objet d'une résolution de l'A.N.C., en raison de leur nature législative, au caractère plus politique et moral que juridique¹⁴.

Législateur exclusif, l'Assemblée nationale possède aussi seule l'initiative de révision de la Constitution. Adoptée par le peuple, la loi fondamentale ne peut être révisée que par lui. La procédure de révision est rigide. Elle suit les formalités suivantes :

- Par une résolution portant l'objet de la révision prise au scrutin public à la tribune, à la majorité des députés, l'Assemblée nationale «déclare qu'il y a lieu de réviser la Constitution». Celle-ci est soumise à une seconde lecture dans le délai minimum de trois (3) mois.
- Après quoi, l'Assemblée nationale élabore «un projet de loi portant révision de la Constitution», lequel est voté à la majorité et dans les formes prévues par la loi ordinaire.
- Le texte est soumis au référendum.
- En cas d'approbation par le peuple, «le projet» est promulgué comme loi constitutionnelle par le Président de la république dans les huit (8) jours suivant la date du référendum (art. 89). Or, en vertu de l'article 95 des «dispositions transitoires», la promulgation de la révision de la Constitution est du ressort du Président du Conseil des ministres. Cette contradiction entre les articles 89 et 95 relève d'une inattention des rédacteurs ou d'une erreur matérielle.

Toujours est-il que la révision s'effectue en temps normal, en temps de paix. Au cas d'occupation du tout ou partie du territoire par des forces étrangères, aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie (art. 50).

La forme républicaine du gouvernement ne peut pas faire l'objet d'une proposition de révision (art. 91). Dans l'esprit des rédacteurs de l'écrit, il s'agit de la forme républicaine de l'Etat.

L'état de nécessité, autrement dit «toute loi proclamant la République en danger» est votée à la majorité des 2/3 des voix de l'Assemblée nationale. Pendant la durée d'application de la loi, la chambre ne peut être dissoute à la suite d'un vote de défiance ou d'une motion de censure. En cas de nécessité, la loi fixe la prolongation de la durée des fonctions des députés et autres organes constitutionnels ainsi que pendant les périodes d'hostilité (art. 92 et 93).

Les traités diplomatiques ratifiés par le Chef de l'Etat et publiés ont force de loi (art. 45). Les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités de paix, de commerce, ceux engageant les finances publiques, ceux relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des algériens à l'étranger ne deviennent définitifs qu'après avoir été ratifiés par l'Assemblée (art. 46-1). Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi (art. 46-2). Le parlement vote le budget et ses membres ont l'initiative des dépenses (art. 47). La notion de loi de finances est donc occultée. Il va sans dire que l'amnistie est du ressort de la loi.

Enfin, il faut signaler la curiosité suivante : par une résolution votée à la majorité des 2/3 des députés, l'Assemblée décide de se faire hara-kiri, de prononcer sa dissolution qui intervient par décret du Chef de l'Etat (art. 58). Les raisons pouvant être multiples.

2 - L'exécutif

Outre le Président du conseil et son gouvernement ou cabinet, il y a le Président de la république.

a - Le Président du conseil et le gouvernement

Au début de chaque législature et après consultation d'usage (sous entendu des groupes parlementaires), le Président de la république désigne le Président du conseil chargé de former le gouvernement, qu'il présente à l'Assemblée en vue d'obtenir la confiance. La structure, la composition et le programme du cabinet sont dévoilés à la chambre qui accorde ou refuse sa confiance à la majorité absolue des députés. C'est «la seule formule qui corresponde à notre devise «par le peuple et pour le peuple»¹⁵ et «il est vital et salutaire d'associer le peuple, par sa majorité et par sa minorité, aux affaires publiques»¹⁶. En droit, il s'agit d'un *gouvernement de législature* nommé par décret du Président de la République, formule en vogue à l'époque en France pour faire face à l'instabilité ministérielle de la IV^e République (article 49 à 52). Pourquoi un tel gouvernement ? Pour éviter la tentation de la chambre «de céder devant le jeu stérile des rivalités de personnes et de renverser le gouvernement pour des questions d'ordre secondaire». Mais si les députés estiment que le différend né entre eux et le gouvernement est assez grave pour justifier un vote de défiance, ..., l'Assemblée est dissoute et la parole est donnée au peuple¹⁷.

Le Président du conseil des ministres exécute les lois et nomme à tous les emplois civils et militaires à l'exclusion de ceux visés aux articles 52, 69 et 83 du ressort du Président de la République. Tous ses actes sont contresignés par les ministres intéressés (art. 53). Toutefois, il peut déléguer ses pouvoirs à un ministre. En cas de vacance pour décès ou en cas de grave maladie, le conseil des ministres charge un de ses membres d'assurer temporairement la présidence du conseil des ministres (art. 62).

Les ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée nationale de la politique générale du cabinet et individuellement de leurs actes personnels (art. 54). Ils ont accès à la chambre, à ses commissions et aux organismes consultatifs. Ils sont entendus à leur demande. Ils sont assistés par des commissaires désignés par décret (art. 60), sorte d'assistants parlementaires.

Les ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont mis en accusation par la chambre, statuant au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant, et renvoyés devant la Haute Cour de Justice, laquelle est élue par l'Assemblée au début de la législature. La chambre élit dix députés parmi ses membres et cinq en dehors d'elle. L'élection a lieu à la majorité absolue (art. 63 à 66).

Posée exclusivement par le Président du conseil, à la suite d'une délibération du conseil des ministres, la question de confiance est refusée au cabinet à la majorité absolue des députés à la chambre. Le vote a lieu au scrutin public deux jours après le dépôt de la question de confiance. Le vote de défiance a deux conséquences immédiates : la démission du gouvernement et la dissolution de l'Assemblée (art. 54 à 58) par décret présidentiel. La procédure décrite ci-dessus est valable pour le dépôt d'une motion de censure, sauf que le vote a lieu au scrutin public à la tribune (art. 56).

En cas de conjonction de la démission du gouvernement et de la dissolution de l'Assemblée conformément au vote de défiance ou de la motion de censure, le Président de la république désigne le Président de l'Assemblée nationale en tant que Président du conseil des ministres en assignant aux présidents des commissions parlementaires correspondantes les divers départements ministériels. Le cabinet ainsi composé procédera, dans le mois de sa désignation, aux élections générales (art. 59). La simultanéité de la dissolution de la chambre et la démission du Président du conseil des ministres rappelle la clause de l'art. 56 de la Constitution de 1963.

b - Le Président de la république

Le Chef de l'Etat est élu pour sept (7) ans au suffrage universel, direct et secret ; il est rééligible une fois. Non élu par les députés, il est «au-dessus des contingences de personnes, (évitant) les tractations entre coteries»¹⁸. Le postulant doit avoir 50 ans révolus au moment du dépôt de sa candidature. Une loi organique fixera la procédure de son élection (art. 67). La charge de Président de la république est incompatible avec toute fonction publique élective (art. 81).

En cas de vacances du poste pour décès, démission ou toute autre cause, le Président de l'Assemblée nationale assure temporairement l'intérim des fonctions du Président de la république. Il est remplacé dans ses fonctions par un vice-président du bureau. Le nouveau Président de la république est élu dans les trente (30) jours de la vacance (art. 79). Le délai nous semble court.

Symbolisant l'unité de la nation, le Président de la république représente les intérêts permanents de l'Etat. Gardien de la Constitution, il prête serment de fidélité aux institutions de la république devant l'Assemblée nationale.

Il préside le conseil des ministres, le conseil supérieur de la défense nationale et le conseil supérieur de la magistrature. Il promulgue les lois dans les dix jours qui suivent leur transmission par l'Assemblée nationale ; le délai est ramené à deux jours à la demande de la

chambre, en cas d'urgence. Par un message motivé, le Président de la république peut demander dans le délai de promulgation une nouvelle délibération qui ne peut être refusée. Lorsqu'il s'abstient de promulguer les lois dans les délais prévus, il revient au Président de l'Assemblée de procéder à cette formalité : cette modalité figurera également à l'article 51 de la Constitution de 1963.

Il nomme en conseil des ministres, les membres de la Cour suprême, les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères; quant aux ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers, ils sont accrédités auprès de lui. Il est tenu informé de la négociation des traités, il les signe et les ratifie (art. 69 à 79). Enfin, il dispose de la force armée et exerce le droit de grâce en conseil supérieur de la magistrature.

Les actes du Président de la république sont contresignés par le Président du Conseil des ministres et un ministre, ce qui dégage sa responsabilité politique. Par des messages, il communique avec l'Assemblée nationale et le peuple.

Le Président de la république n'est responsable qu'en cas de haute trahison, notion imprécise et floue. Il est mis en accusation par l'Assemblée nationale devant la haute cour de justice dans les mêmes conditions prévues pour les ministres (art. 80).

De ce qui précède, il apparaît clairement et nettement que la gouvernance du pays lui échappe car «il ne détient aucune responsabilité», celle-ci appartient au gouvernement qui jouit de la confiance de la chambre. D'où «l'équilibre entre l'Assemblée, le gouvernement et le chef de l'Etat»¹⁹. Comme le dit l'exposé des motifs, le projet imparfait «certainement» fournit les moyens «d'assurer l'équilibre du pouvoir et d'asseoir l'autorité indispensable de l'Etat» (p. 2).

3 - L'autorité judiciaire

Ni la formule d'autorité judiciaire et encore moins celle de pouvoir judiciaire ne figurent dans l'écrit. Pourtant celle-ci apparaît en tant qu'épithète dans l'exposé des motifs à travers le passage suivant : «le conseil supérieur de la magistrature *concrétise l'indépendance du troisième pouvoir ...*» (p. 2). Elle est inscrite aussi indirectement au début de l'explication lorsqu'elle affirme que «la Constitution ... proposée repose sur le principe de la séparation des trois pouvoirs :

- Le législatif ;
- L'exécutif ;
- Le judiciaire».

Présidé par le Chef d'Etat, assisté du ministre de la justice, vice-président de l'institution, le Conseil supérieur de la magistrature est composé de six personnalités élus pour six (6) ans par l'Assemblée nationale, à la majorité des 2/3, en dehors de ses membres, 6 suppléants sont élus dans les mêmes conditions. En outre, 4 magistrats sont élus pour la même durée : un pour la Cour suprême, un pour les 3 cours d'appel, un par les tribunaux de grande instance et un par les juges d'instance ; 4 suppléants sont élus dans les mêmes conditions. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante (art. 82). Le C.S.M assure le recrutement et la discipline des magistrats ainsi que leur indépendance et l'administration des tribunaux judiciaires (art. 83). Pour l'exposé des motifs, le degré d'indépendance de la magistrature est synonyme d'évolution «démocratique du pays». Le Président de la république nomme en conseil supérieur de la magistrature les magistrats, «à l'exclusion de ceux du parquet» (art. 83-1).

Sur un autre plan, la renaissance du contrôle constitutionnel en France à partir de 1958 et ailleurs, n'a pas incité les rédacteurs du «projet» à préconiser l'instauration d'un conseil constitutionnel aux larges compétences.

Conclusion

Fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs, le «projet» rejette le pouvoir personnel et en même temps le régime présidentiel «qui risque de mener au pouvoir personnel»²⁰. Certes non parfait, l'écrit «répond au tempérament du peuple algérien assoiffé de liberté ... (et) donne les moyens ..., d'assurer l'équilibre des pouvoirs et d'asseoir l'autorité indispensable de l'Etat»²¹. Pour le Président Ferhat ABBAS «seule la démocratie est salutaire»²². Signifiant le gouvernement du peuple par le peuple, un système de gouvernement hiérarchisé, non l'anarchie, la démocratie s'exprime par des représentants élus par le peuple détenteur de la souveraineté ou par référendum. La chambre investit le gouvernement et le renverse par un vote de défiance ou par une motion de censure, sans oublier les questions écrites ou orales. En tout état de cause, «une bonne Constitution doit donner la parole au peuple. Elle doit permettre la libre discussion»²³ permettant de mettre en valeur les compétences et de révéler les cadres nécessaires au fonctionnement des institutions. C'est dire que le dialogue entre le législatif et l'exécutif est fructueux pour la nation.

Au final, «le projet» de Ferhat ABBAS propose, sans le qualifier explicitement ni dans l'exposé des motifs ni dans la lettre-circulaire du 12 août 1963 titrée «*Pourquoi je ne suis pas d'accord avec le projet de Constitution établi par le gouvernement et le Bureau Politique*», le régime parlementaire. Mais il découle directement de l'esprit et de la lettre de l'écrit constitutionnel ainsi que des mécanismes et liaisons qui le commandent, et indirectement de l'exposé des motifs qui évoque l'institution (d') *un gouvernement de législature*²⁴ (p. 1.) auxquels renvoient les articles 49 et 52. Le premier autorise le Président de la république à désigner, au début de chaque législature, après consultation d'usage, le Président du conseil. Quant au deuxième, il prescrit la nomination du gouvernement et de son chef par décret présidentiel pour la durée de la législature, c'est-à-dire pour cinq ans. Comme on le sait, la formule a été imaginée pour faire face à l'instabilité ministérielle sous la IV^e République française.

Ce modèle était-il viable au sortir d'une guerre épuisante pour le peuple qui attendait tout de l'Etat ? Un Etat à l'économie en panne avec des usines, des chantiers et des fermes vacants, des finances modestes, des centaines de milliers de réfugiés à recaser ... Le système établi pouvait-il contribuer à ressouder la direction du FLN qui éclata à Tripoli en mai-juin 1962 ? Le modèle pouvait-il fonctionner sans trop de ratés après l'été de la discorde²⁵, une administration en déshérence après le départ des fonctionnaires français, une classe politique divisée, l'autorité de l'Etat affaiblie par des poches de révolte, un front social en ébullition ? Le pilotage aurait été extrêmement difficile. En tout état de cause, le modèle semblait en avance pour son temps, prématuré dans la mesure où les Etats issus de la décolonisation ou appartenant au tiers monde s'orientaient généralement vers le parti unique et le socialisme, donc vers l'autoritarisme. L'Algérie de 1962 pouvait-elle se soustraire au vent d'Est soufflant fortement à l'époque ? Pouvait-elle tourner la page du système de gouvernance autoritaire de la période révolutionnaire ? D'autant plus que le gouvernement de l'A.N.C et à sa tête A. BEN BELLA virait vers le présidentielisme. Nous le pensons pas.

Référence:

- 1-BOUSSOUMAH (Mohamed), Documents constitutionnels et politiques, O.P.U, Alger, 2019, pp. 226-227 et 233 à 257.
- 2-Idem.
- 3-Règlement intérieur de l'A.N.C du 20 novembre 1962, art. 21 B.
- 4-Ce sont A. BENABDALLAH, M. OUSSEDIK, H. EL MEHDAOUI, députés, BENDIMERED et BENGHEZAL, consuls.
- 5-BOUSSOUMAH (M), *Documents ...*, op. cit., p. 259.
- 6-La proposition de loi a-t-elle été déposée au bureau de l'A.N.C. conformément à l'article 37 du règlement intérieur, «imprimés, distribués et renvoyés» à la commission spéciale ? Trois députés de l'époque m'ont déclaré qu'ils n'ont jamais eu entre les mains la proposition de Constitution.
- 7-BOUSSOUMAH (M), *Documents ...* op. cit., p. 259. Le document fait 12 pages.
- 8-Malgré des recherches et des contacts entrepris depuis des années, il nous a été possible, grâce à l'entregent du professeur Madjid YANAT, et à la bienveillance et à la diligence de M. Halim ABBAS, d'accéder au dossier en février 2020 accompagné des réserves suivantes: le texte ne comportait pas la signature de Ferhat Abbas et n'était pas reproduit sur du papier à en-tête de l'A.N.C.
- 9-Dans l'explication du projet il est écrit que «toute activité économique touchant à l'intérêt général doit revenir à la nation, ceci afin d'empêcher la formation de grands trusts économiques». Emprunté textuellement au préambule de la Constitution française du 4 octobre 1958, l'alinéa 3 de l'article 10 exprime bien l'idée : «Tout bien, toute entreprise dont l'exploitation acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité».
- 10--Conférence de presse à Sétif, 14 juillet 1963, in *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1963, chronologie vie politique.
- 11- *Pourquoi je ne suis pas d'accord avec le projet de Constitution ...*, op. cit., p. 6.
- 12- *Explication du projet*. «Le conseil supérieur de la magistrature concrétise l'indépendance du troisième pouvoir ... », p. 2.
- 13- *Explication du projet*, op. cit., p. 1.
- 14 -BOUSSOUMAH (M), *L'entreprise socialiste en Algérie*, OPU et Economica, 1985.
- 15 -*Pourquoi je ne suis pas d'accord avec le projet ...*, p. 9.
- 16 -Idem, p. 10.
- 17 -*Explication du projet*, op. cit., p. 1.
- 18 -*Explication du projet*, op. cit., p. 2.
- 19 -*Explication du projet*, op. cit., p. 2.
- 20 -*Explication du projet*, op. cit., p. 1.
- 21 -*Explication du projet*, op. cit., p. 3.
- 22 -*Pourquoi je ne suis pas d'accord*, op. cit., p. 9.
- 23- *Pourquoi je ne suis pas d'accord*, op. cit., p. 9.
- 24- *Explication du projet*, op. cit., p. 1.
- 25- Haroun (Ali), *L'été de la discorde*, Casbah éditions, Alger, 2002.